



MAIRIE DE
CHÂTEL

FOLIO N° 2014/.....

ARRETE N° 056-0714 - PM
Réf. : NR/AA/VC

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT LORS DES CEREMONIES ORGANISEES
DEVANT LE MONUMENT AUX MORTS**

Le Maire de la Commune de CHÂTEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2-3° et L.2213-1-1°,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

VU l'arrêté municipal n°115/2009 du 06 novembre 2009, réglementant la circulation et le stationnement lors des cérémonies du 11 novembre,

VU l'ensemble des cérémonies organisées devant le monument aux morts, situé sur la Place de l'Eglise,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer, lorsqu'il le sera nécessaire, la circulation sur la R.D.22 afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement des cérémonies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CIRCULATION

La circulation sur la Route Départementale n° 22 pourra être interrompue, pendant la durée des cérémonies organisées devant le monument aux morts, partie comprise entre l'entrée du parking couvert et l'intersection avec la route du Petit-Châtel.

ARTICLE 2 : DEVIATION

Pendant la fermeture de la R.D. 22, des déviations seront mises en place de la façon suivante :

⇒ dans le sens MORGINS - ABONDANCE :

par la route du Petit-Châtel, depuis son intersection avec la R.D.22 jusqu'à la route du Centre, puis par la route du Centre

⇒ dans le sens ABONDANCE - MORGINS :

par la route de la Béchigne, la route du Meurba et la route des Freinets.

ARTICLE 3 : ACCES DE SECURITE

Les organisateurs devront toujours laisser libre une voie de circulation à l'intérieur du périmètre réservé à la manifestation, afin de permettre l'intervention des Services de Secours et de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Pendant toute la durée de la manifestation, le stationnement sera interdit sur la Place de l'Eglise.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n°115/2009 du 06 novembre 2009.

ARTICLE 8 :

- Madame le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
 - Le service de Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement à THONON-LES-BAINS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 10 juillet 2014.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

